

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **9^e jour du mois de septembre 2024**, à la Salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- › Monsieur le maire Hugues Grimard
- › Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- › Madame Andréanne Ladouceur, conseillère au poste numéro 2
- › Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- › Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- › Monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- › Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- › Monsieur Georges-André Gagné, directeur général et greffier
- › Madame Sarah Richard, directrice Administration et Finances et directrice générale adjointe
- › Monsieur Stéphane Alain, directeur du développement du territoire et directeur général adjoint
- › Madame Annie Lamontagne, adjointe à la direction

Il est donc procédé comme suit :

2024-330

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé avec le retrait du point suivant :

- 8.6 Vente d'un terrain – 127, rue Des Ruisseaux

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé avec l'ajout du point suivant :

- 6.6 Contribution pour Place aux jeunes des Sources 2024-2025;
- 8.8 Autorisation de signature – Acquisition du puits minier.

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2024 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 septembre 2024;

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024;

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 Lettre de monsieur André Roy, président du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec au sujet du projet de règlement 283-2024 – Activités forestières – MRC des Sources;
- 4.2 Lettre ouverte ainsi qu'une résolution de la municipalité de St-Camille concernant l'élection à la préfecture de la MRC des Sources au suffrage universel;

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

6. DEMANDE D'APPUI

- 6.1 Contribution financière à l'Association des résidents des Trois-Lacs (ARTL);
- 6.2 Demande de gratuité pour la location de la salle de la rue Noël pour l'activité Viactive du Centre d'Action Bénévole des Sources;
- 6.3 Commandite au club de hockey sénior Nordik-Blades pour la saison 2024-2025;
- 6.4 Participation au calendrier-répertoire des activités et services offerts aux personnes âgées de la MRC des Sources de la Table de concertation des aînés des Sources pour l'année 2025 – Achat de publicité;
- 6.5 Participation au tournoi de golf de la Fondation de l'Escale le 14 septembre 2024;

6.6 Contribution pour Place aux jeunes des Sources 2024-2025 - AJOUT

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 7.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Règlement relatif aux ententes promoteurs pour les développements résidentiels;
- 7.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2024-XXX – Règlement modifiant le règlement 2019-288 relatif à la création d'un programme de revitalisation pour la construction résidentielle;
- 7.3 Adoption du règlement 2024-375 – Règlement modifiant le règlement 2024-358 fixant la tarification pour l'année 2024;
- 7.4 Adoption du règlement 2024-376 – Règlement abrogeant le règlement 2019-290 – Règlement sur la gestion contractuelle;
- 7.5 Adoption du règlement 2024-377 – Règlement sur la gestion contractuelle;
- 7.6 Adoption du règlement 2024-378 – Règlement abrogeant le règlement 1999-11 - Règlement sur la délégation au directeur général et trésorier ainsi qu'au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses;
- 7.7 Adoption du règlement 2024-379 – Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux;

7.8 Adoption du règlement 2024-380 - Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires;

8. ADMINISTRATION ET FINANCE

8.1 Approbation de la liste des déboursés pour le mois d'août 2024;

8.2 Vente pour taxes 2024;

8.3 Contribution financière supplémentaire à la Corporation de développement Val-des-Sources pour le programme d'aide au développement de la restauration sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources 2023-2024;

8.4 Demande au Fonds Région et Ruralité (FRR) – Fonds local volet 2 – Plan d'aménagement de l'espace culturel de la bibliothèque;

8.5 Demande au Fonds Région et Ruralité (FRR) – Fonds local volet 2 – Aménagement de modules de jeux à la Place de la Traversée;

~~8.6 Vente d'un terrain – 127, rue Des Ruisseaux; RETRAIT~~

8.7 Renouvellement du contrat de services annuels de Somum Solution;

8.8 Autorisation de signature – Acquisition du puits minier - AJOUT

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Achat d'abrasifs AB-10 auprès de la Sablière de Warwick pour le contrat de déneigement de tronçons de route du Ministère des Transports – Saison 2024-2025;

9.2 Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) – Projet d'asphaltage d'une partie du boulevard Simoneau et de la rue Doyon – Reddition de compte;

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.1 Autorisation de signature – Demande de permis de réunion pour l'organisation d'évènements;

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois d'août 2024;

11.2 Dérogation mineure visant le 615, 1^{re} Avenue;

11.3 Dérogation mineure visant le 127- B, rue Larochelle;

11.4 Dérogation mineure visant le 226, rue Hutcheson;

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

2024-331

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 12 août 2024 a été remis à l'ensemble des membres du Conseil :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024 tel que rédigé.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

Lettre de monsieur André Roy, président du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec au sujet du projet de règlement 283-2024 – Activités forestières – MRC des Sources.

Lettre ouverte et résolution de la municipalité de Saint-Camille concernant l'élection à la préfecture de la MRC des Sources au suffrage universel;

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Monsieur Carignan souhaite connaître la réglementation par rapport à l'affichage d'activité. Monsieur Carignan demande également que soit revue l'affichage pour le Marché public qui beaucoup trop grosse.

Monsieur Alain Jacques informe les membres du Conseil que le Club de ski de fond devra faire une intervention auprès de certains gens qui ont pris possession du chalet le Petit Caribou qui appartient au club.

6. DEMANDE D'APPUI

2024-332

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DES TROIS-LACS (ARTL)

CONSIDÉRANT que l'Association des résidents des Trois-Lacs (ARTL) est très impliquée dans le contrôle des plantes envahissantes dans le lac Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que l'ARTL a besoin d'équipement efficace pour leur travail sur le contrôle des plantes envahissantes;

CONSIDÉRANT que l'ARTL a besoin de mettre à niveau le bateau qu'ils ont et de se faire un quai pour la cueillette et le transport des plantes envahissantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources remette une somme de 10 000 \$ à l'Association des résidents des Trois-Lacs pour la mise à niveau de ses équipements;

QUE cette contribution soit prise dans le surplus accumulé non-affecté;

QUE cette somme doit être considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-333

DEMANDE DE GRATUITÉ POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE LA RUE NOËL POUR L'ACTIVITÉ VIACTIVE DU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES SOURCES

CONSIDÉRANT que le Centre d'Action Bénévole des Sources offre plusieurs services de soutien à domicile aux personnes âgées, dont le programme Viactive, visant à sensibiliser et initier ces derniers à la pratique d'activités physique;

CONSIDÉRANT la demande du Centre d'Action Bénévole des Sources de pouvoir utiliser la salle d'entraînement de la rue Noël gratuitement pour y tenir de séances du programme Viactive;

CONSIDÉRANT que le programme Viactive cadre avec la politique MADA (Municipalité amie des aînés) de la Ville de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources permette gratuitement l'utilisation de la salle d'entraînement de la rue Noël par le Centre d'Action Bénévole des Sources afin d'y tenir les sessions d'automne et d'hiver 2024-2025 du programme Viactive sous certaines conditions;

QUE l'organisme s'engage à monter et démonter la salle pour la remettre dans le même état qu'à l'arrivée.

QUE lorsque les groupes seront de plus de vingt (20) participants, la Ville de Val-des-Sources permet la tenue de l'activité dans la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies. La Ville de Val-des-Sources se réserve le droit d'annuler la tenue d'une journée d'activité prévue à l'horaire avec un préavis de quarante-huit (48) heures pour des raisons de logistique de salle. L'organisme s'engage à monter et démonter la salle pour la remettre dans le même état qu'à l'arrivée.

QUE cette entente pourra être annulée dans le cas où la Ville ou la Corporation ne serait plus propriétaire du bâtiment.

Adoptée

2024-334

COMMANDITE AU CLUB DE HOCKEY SÉNIOR NORDIK-BLADES POUR LA SAISON 2024-2025

CONSIDÉRANT la demande de commandite du Club de hockey sénior Nordik-Blades pour la saison 2024-2025;

CONSIDÉRANT le rayonnement pour la Ville de Val-des-Sources lié à la présence d'un club de hockey sénior sur notre territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources commandite pour un montant de 600 \$ l'équipe de hockey sénior les Nordik-Blades pour leur saison 2024-2025.

QUE le montant de cette commandite soit pris à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette contribution doit être considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-335**PARTICIPATION AU CALENDRIER-RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES ÂÎNÉES DE LA MRC DES SOURCES DE LA TABLE DE CONCERTATION DES ÂÎNÉS DES SOURCES POUR L'ANNÉE 2025 – ACHAT DE PUBLICITÉ**

CONSIDÉRANT que depuis déjà plusieurs années, la Table de concertation des aînés des Sources produit un calendrier-répertoire des activités et services offerts aux personnes aînées de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande de la Table de concertation des aînés des Sources pour l'achat de publicité dans ledit calendrier-répertoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources participe au calendrier-répertoire des activités et services offerts aux personnes aînées de la MRC des Sources offert par la Table de concertation des aînés des Sources pour l'année 2025 par l'achat de publicité sous forme de bandeau publicitaire simple pour les mois de mars et octobre au coût de 250 \$.

QUE cette participation doit être considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-336**PARTICIPATION AU TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION DE L'ESCALE LE 14 SEPTEMBRE 2024**

CONSIDÉRANT que la Fondation de l'Escale organise un tournoi de golf le 14 septembre prochain dans le but d'amasser des fonds pour des projets spéciaux de l'école et surtout pour des demandes individuelles pour les étudiants;

CONSIDÉRANT que durant la dernière année scolaire, la Fondation a permis l'achat de nouveaux vélos pour le département d'éducation physique, d'un four à poterie pour le département des arts et favoriser la participation à un évènement scientifique pour les élèves de secondaire 5.

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes individuelles ont permis également à des élèves, en outre, de participer au programme de santé globale, à des équipes sportives parascolaires et à l'achat d'items divers pour favoriser la participation aux activités scolaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources participe au tournoi de golf de la Fondation de l'Escale le 14 septembre prochain par l'inscription d'une équipe de 4 joueurs au montant de 480 \$.

QUE cette somme soit prise à même le tournoi de golf du maire et que la participation soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-337

CONTRIBUTION POUR PLACE AUX JEUNES DES SOURCES 2024-2025

CONSIDÉRANT que le Carrefour jeunesse emploi des comtés de Richmond et Drummond-Bois-Francs, en collaboration avec plusieurs partenaires et organisations de la région offre le programme Place aux jeunes depuis déjà plusieurs années;

CONSIDÉRANT que Place aux jeunes vise à attirer, accueillir et enraciner les jeunes professionnels âgés de 18 à 35 ans souhaitant s'établir sur le territoire de la Région des Sources.

CONSIDÉRANT que les activités offertes ont pour objectif de faire découvrir les multiples opportunités qu'offre la région et de renforcer leur choix de choisir la région des Sources comme milieu de vie.

CONSIDÉRANT l'offre de partenariat déposé par le Carrefour jeunesse emploi de comtés de Richmond et Drummond-Bois-Francs en tant que partenaire collaborateur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources contribue financière au programme Place aux jeunes des Sources 2024-2025 comme partenaire collaborateur pour un montant de 600 \$.

QUE cette contribution soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEM

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – RÈGLEMENT RELATIF AUX ENTENTES PROMOTEURS POUR LES DÉVELOPPEMENTS RÉSIDENTIELS

Le conseiller Jean Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Règlement relatif aux ententes promoteurs pour les développements résidentiels. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

Projet de règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ».

RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 2000-30 et tous ses amendements.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

Aucun permis de lotissement relatif à une nouvelle voie de circulation ou à une subdivision de lots, ni aucun permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal ne peut être émis à moins qu'une entente, portant sur la réalisation des infrastructures, ne soit signée entre la Ville et les requérants et/ou propriétaires des terrains concernés, conformément au présent règlement.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas dans les cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lot en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

BUT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville de Val-des-Sources portant sur la réalisation des travaux municipaux.

Il a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doivent remplir le ou les requérants relativement à l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics afin de desservir de nouveaux immeubles ou propriétés sur le territoire de la Ville.

Il vise également à déterminer la participation financière du requérant et de la Ville dans la préparation et la réalisation de ces infrastructures et équipements publics.

DISCRÉTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources a la responsabilité d'assurer la planification du développement de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation des travaux municipaux.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du Conseil municipal d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire;
- 6) Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 7) Le mot « Ville » désigne la Ville de Val-des-Sources.

INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut;
- 3) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes du règlement de zonage, la grille prévaut.

MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont exprimées en unités du *Système international (SI)* (système métrique).

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent article.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Bénéficiaire :

Propriétaire d'un terrain bénéficiant de la réalisation des travaux municipaux réalisés en vertu d'une entente prévue au présent règlement, mais n'ayant pas nécessairement participé financièrement à la réalisation des travaux.

Conseil :

Le Conseil de la Ville de Val-des-Sources.

Entrepreneur :

Personne morale ou physique mandatée par le requérant afin de réaliser des travaux d'infrastructures relatifs à des travaux municipaux

Frais contingents :

L'ensemble des frais administratifs et de services professionnels reliés à la réalisation d'un projet nécessitant l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics incluant notamment : études préparatoires, honoraires professionnels, plans et devis, frais de laboratoires et surveillance des travaux.

Requérant et/ou promoteur :

Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement ou association qui demandent à la Ville l'autorisation de réaliser des travaux municipaux afin de mettre en place des infrastructures en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels sont prévues une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà.

Infrastructures et équipements :

L'ensemble des infrastructures et équipements publics, ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau secteur en développement, d'un développement projeté ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : voies de circulation (fondation et pavage), franchissements ferroviaires, bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, réseaux d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures, aqueduc, égouts pluviaux et sanitaire (incluant ses accessoires), bornes d'incendie, postes de suppression d'aqueduc, postes de pompage d'égout, chambres de dégazeur, purgeurs d'air, génératrices, réservoirs, usines de traitement des eaux usées ou potable et tous autres équipements de juridiction municipale jugé nécessaire à la desserte des bénéficiaires.

Surveillance :

Signifie qu'une personne physique avec les compétences requises effectue le suivi à temps complet des travaux réalisés afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux plans et devis déposés et acceptés, ainsi qu'aux règles de l'art.

Le surveillant de chantier mandaté par le consultant doit se rapporter au minimum une fois par semaine au directeur des travaux publics afin de lui faire part du déroulement des travaux.

Système d'éclairage :

Comprends les unités d'éclairage, les câbles et fils d'alimentation et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement;

Surdimensionnement :

Infrastructures et équipements publics dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant. À titre d'exemple non limitatif : une conduite de plus grand diamètre, un bassin de rétention, une station de pompage, une piste cyclable, une usine de traitement des eaux usées, un passage à niveau, un réservoir. Par contre une voie de circulation de type collectrice ou artère n'est pas considérée comme surdimensionnement dans le présent règlement.

Travaux municipaux :

Travaux d'infrastructures requis afin d'assurer la desserte de services municipaux tels que décrits ci-haut à l'item « infrastructures et équipements ».

Ville :

La Ville de Val-des-Sources.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable et des représentants du service de l'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources.

RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

Le requérant est responsable de la réalisation des travaux et de leur financement selon les spécifications et modalités décrites dans l'entente signée entre la Ville et le requérant conformément au présent règlement. Il est expressément convenu que la Ville n'encourra aucune responsabilité à l'endroit de l'entrepreneur général choisi par le requérant, les sous-traitants, employés et fournisseurs.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Tout promoteur désirant réaliser un développement ou projet comportant de nouveaux équipements et infrastructures publics, ou pouvant le devenir, doit conclure au préalable une entente avec la Ville, prévoyant des travaux d'infrastructures pouvant être réalisés par phase.

L'entente doit être préparée selon les termes du présent Règlement. La signature du protocole d'entente doit être précédée des étapes suivantes :

Toute requête approuvée par le Conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois, période à l'intérieur de laquelle les travaux municipaux doivent débiter, faute de quoi une nouvelle requête devra être formulée à la Ville pour étude et le protocole deviendra nul et non avenue;

Les travaux municipaux ne peuvent débiter avant que le protocole liant les parties ne soit signé par chacune d'elles.

Le Conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un nouveau développement impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation privées ou publiques en fonction de la réglementation d'urbanisme ou autres réglementations applicables. Il conserve également, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures.

CHAPITRE 2 DOCUMENTS À FOURNIR ET ÉTABLISSEMENT DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

PRÉSENTATION D'UNE ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT

Le requérant doit fournir l'étude d'aménagement non seulement pour un projet de développement d'une rue par protocole d'entente, mais également pour des superficies de terrains à développer préalablement identifiées par la Ville qui sont situées dans le bassin concerné par le projet de développement.

Cette étude d'aménagement doit, sans s'y limiter, inclure :

- a) Les études environnementales requises par l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- b) L'identification des milieux naturels, les contraintes s'y rattachant et les compensations environnementales proposées;
- c) Les études géotechniques;
- d) Les études de circulation;
- e) Les plans de grille de rues;
- f) Les plans directeurs d'égout sanitaire, d'égout pluvial, d'aqueduc, d'utilités publiques;
- g) L'élévation de rues proposées, de topographie des surfaces et des arrière-lots des terrains existants limitrophes au bassin de développement;
- h) Les superficies de parcs;
- i) Les superficies à protéger;
- j) Les fossés, cours d'eau et bandes riveraines;
- k) Les servitudes.

PRÉSENTATION D'UN AVANT-PROJET

Tout requérant qui désire effectuer un projet de développement de terrains qui exige la réalisation de travaux municipaux doit soumettre au Service de l'urbanisme un avant-projet respectant les dispositions des règlements d'urbanisme et du présent règlement.

PLANS ET DEVIS DE GÉNIE

Après acceptation du plan projet du promoteur, le promoteur désigne un ingénieur responsable de la confection des plans et devis pour approbation relative aux travaux d'infrastructures publiques et à tout autre ouvrage jugé nécessaire à la réalisation du projet. La Ville doit approuver au préalable le choix de l'ingénieur.

Le directeur des travaux publics ou un représentant désigné par la Ville accepte la réalisation des travaux apparaissant aux plans et devis pour construction après leur confection ou propose, le cas échéant, des modifications.

L'ingénieur-conseil devra remettre à la Ville, à la fin des travaux, deux copies de plans tels que construits ainsi qu'un certificat de conformité confirmant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis, à la réglementation municipale et selon les règles de l'art.

Les études géotechniques, la surveillance des travaux ainsi que le contrôle de la qualité des matériaux sont effectuées par le laboratoire et la firme d'ingénieurs-conseils désignés par le requérant à cette fin.

PAIEMENT DES FRAIS D'INGÉNIEURIE ET DES FRAIS CONTINGENTS

Le paiement des services d'ingénierie pour la préparation des plans et devis, ainsi que la surveillance se fait directement par le requérant selon les modalités convenues avec toutes les parties. Lorsque l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, ou le directeur des travaux publics, ou son représentant désigné requiert des analyses de laboratoire, celles-ci sont payées directement par le requérant.

Les frais contingents relatifs à l'arpentage et les frais légaux (notaires et autres honoraires professionnels) sont à la charge du requérant.

QUOTE-PART DES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cas où des usagers bénéficieraient de la réalisation des travaux des infrastructures sans que ceux-ci ne soient partie prenante à une telle entente, une quote-part sera exigée des bénéficiaires lors de la demande de permis de construction ou de raccordement le cas échéant.

Lorsque requise cette quote-part sera déterminée dans l'entente prévue au présent règlement en fonction du frontage linéaire, des superficies desservies, des débits d'eaux usées générées ou toute autre méthode conformément aux dispositions établies à l'intérieur de l'entente conclue entre la Ville, le ou les requérants et toutes autres parties.

Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires des travaux, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles ou terrains assujettis au paiement de la quote-part. La quote-part exigible, payable par le bénéficiaire des travaux, portera intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) par année.

Le requérant signataire de l'entente doit assumer lui-même le financement des travaux à l'avantage des bénéficiaires. La Ville remettra au requérant les quotes-parts des bénéficiaires perçues lors de l'émission des permis de construction, et ce, dans un délai de 60 jours de chaque paiement.

Une quote-part ne constitue pas une taxe, une compensation ou un mode de tarification.

COÛT DES SURDIMENSIONNEMENTS ET QUOTE-PART

Pour les développements comportant des infrastructures où le surdimensionnement est exigé par la Ville, celui-ci sera assumé soit par la Ville ou le requérant en fonction des clauses prévues à l'intérieur du protocole d'entente signé entre les parties. Toutefois, une quote-part pourra être exigée par la Ville pour chaque lot desservi et non ciblé par l'entente lors de l'émission du permis de construction et remboursée à la partie ayant assumé les coûts liés au surdimensionnement.

La quote-part sera établie dans l'entente signée entre les parties conformément au présent règlement en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) La nécessité de cette infrastructure pour desservir les terrains visés par la quote-part;
- b) Le coût de l'infrastructure de surdimensionnement;
- c) La superficie totale des terrains potentiellement desservis par l'infrastructure de surdimensionnement;
- d) Le frontage en mètre linéaire de l'ensemble des terrains potentiellement desservis par l'infrastructure de surdimensionnement;
- e) Le taux d'intérêt annuel imputable au remboursement de l'investissement initial;
- f) La capacité en débit, diamètre, longueur ou pourcentage requise pour la desserte des différents projets ou constructions.

Dans les cas d'infrastructures de surdimensionnement (ex : une usine de pompage) nécessaires à la réalisation des infrastructures d'aqueduc ou d'égout, la Ville se réserve le droit d'en être le maître d'œuvre ou d'en confier la réalisation au requérant.

Lorsque la réalisation est confiée au requérant, la Ville remettra à celui-ci uniquement la différence de coût entre l'infrastructure de base et le surdimensionnement.

Le protocole d'entente doit prévoir les modalités de réalisation, de financement, de paiement et de tarification de ces infrastructures de surdimensionnement.

CONTENU DE L'ENTENTE ET EXIGENCES

Lorsque le plan projet est accepté conformément aux termes du présent règlement, le requérant doit conclure une entente écrite avec la Ville comportant, notamment, les éléments et exigences suivants :

a) Les parties :

- La désignation des parties;

b) Le projet et les travaux :

- Un plan projet de lotissement, incluant le tracé des voies de circulation;
- Une description des travaux et infrastructures touchés par l'entente et la désignation des parties responsables de leur réalisation;
- Les modalités de réalisation, de surveillance et d'approbation des travaux;
- Si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à céder ces servitudes à la Ville;

c) Le délai de réalisation :

- Le délai de réalisation des travaux et la pénalité recouvrable par la Ville en cas de retard à exécuter les travaux dans le délai prescrit dans l'entente;
- Règle générale, les travaux d'infrastructure ne doivent pas être réalisés entre le 15 décembre et le 15 mars;
- Cependant, des travaux sont autorisés pendant cette période, sur remise, lors de la signature de l'entente, d'une lettre de garantie supplémentaire, équivalent à 50% du coût total des travaux de fondation de rue pour garantir le paiement des corrections pouvant être nécessaires à la suite du dégel;
- Dans un délai n'excédant pas 12 mois après la fin des travaux, la Ville s'engage à remettre au requérant la lettre de garantie prévue au paragraphe précédent, avec intérêts, déduction faite du coût des corrections rendues nécessaires, le cas échéant, à la suite du dégel;

d) Les plans et devis :

- Les modalités de confection et d'approbation des plans et devis conformément au présent règlement;
- Deux copies des plans et devis émis pour construction;

e) Le coût et le paiement des parties :

- Une évaluation du montant global du projet, ainsi que la participation financière de la Ville et du requérant concernant la mise en place des infrastructures à l'intérieur dudit projet;
- Les modalités de paiement des frais contingents;

f) La cession des voies de circulation :

- L'engagement du promoteur à céder à la Ville, libre de toutes charges, privilèges et hypothèques, pour la somme nominale de un dollar (1 \$), l'emprise des voies de circulation concernées si les rues sont destinées à devenir publiques, lorsque les travaux seront terminés et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, certifiant que les travaux sont terminés et conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la Ville;

- Les emprises et infrastructures cédées à la Ville doivent être franches et quittes de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque. Une lettre de quittance de l'entrepreneur responsable des travaux doit également être fournie;
- Aucune infrastructure ne sera municipalisée avant que l'acceptation finale des travaux n'ait été effectuée et toutes les déficiences corrigées. Dans le cas où un promoteur favoriserait la mise en place d'un traitement de surface double comme revêtement, la rue ne pourra être municipalisée avant qu'un minimum de 90 % des terrains adjacents ne soit construit et enregistré au rôle, peu importe la valeur de l'évaluation sur ladite rue. À ce moment, si le directeur des travaux publics de la Ville ou son représentant désigné juge que le revêtement est détérioré, celui-ci devra être remplacé aux frais du promoteur. Toutefois, la Ville pourra accepter de verbaliser la rue en échange d'une garantie bancaire de la valeur totale du revêtement valable jusqu'à ce que 90 % de la construction soit complétée et inscrite au rôle. Finalement, les critères techniques établis selon les normes canadiennes de conception géométrique des routes devront toujours être respectés;
- Afin d'éviter les interventions éventuelles dans la fondation de rue et sur le revêtement bitumineux, tous les services d'aqueduc, d'égouts ou autres devront être mis en place à chacun des lots et aux intersections lors de la pose initiale des conduites principales, soit avant les travaux de voirie.

g) Garanties et cautionnement :

- Le requérant doit, à la conclusion de l'entente, remettre à la Ville :
 - une preuve d'assurance responsabilité civile au montant minimum d'un (1) million de dollars;
 - une copie signée du contrat avec l'entrepreneur;
 - une lettre de garantie bancaire irrévocable correspondant à cinquante (50 %) du coût estimé du coût total des travaux municipaux émis en faveur de la Ville de Val-des-Sources et valide pour une période minimale d'un an;

ou

 - un cautionnement d'exécution fourni par l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux émis conjointement à la Ville de Val-des-Sources et au requérant pour une valeur égale à 50 % de l'estimé du coût total des travaux et valide pour une période minimale d'un an;
 - au moins 30 jours avant l'échéance de la lettre de garantie ou du cautionnement d'exécution et, par la suite, au moins 30 jours avant l'échéance de toute période de renouvellement de cette lettre ou cautionnement, le requérant doit obtenir le renouvellement pour une période additionnelle d'un an à compter de son échéance, aux mêmes termes et conditions, et ce, jusqu'à la cession ou la verbalisation de la voie de circulation;
 - une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement pour chaque article visé.

Après l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur en charge du projet et de la surveillance, le promoteur doit remettre à la Ville un cautionnement d'entretien, une lettre de garantie bancaire ou un chèque visé ainsi que la quittance de l'entrepreneur chargé des travaux afin que soient couverts toute défectuosité, tout bris ou tout dommage ou défaut pouvant survenir relativement aux travaux effectués. Ce cautionnement doit représenter 10 % du

coût des travaux sur lesquels il porte. Il doit être valide pour une période de 2 ans à partir de la date d'acceptation finale des travaux par la Ville.

h) Surdimensionnement :

Dans le cas où des surdimensionnements seraient nécessaires, l'entente doit également prévoir :

- Une identification des surdimensionnements qui doivent être réalisés, des coûts qui y sont reliés et du maître d'œuvre responsable de leur installation;
- Une identification des immeubles desservis par ces équipements ainsi que l'établissement d'une quote-part du coût de cet équipement en fonction des critères prévus au présent règlement.

SIGNATURE

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, ainsi que le Directeur général et greffier sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le requérant conformément au présent règlement.

CHAPITRE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2024-XXX – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-288 RELATIF À LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR LA CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2024-XXX – Règlement relatif à la création d'un programme de revitalisation pour la construction résidentielle. Un projet dudit règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-288 RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR LA CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources désire revitaliser son territoire en favorisant la construction résidentielle;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 septembre 2024;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du Conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE DURÉE DU PROGRAMME

L'article 4 du règlement est modifié afin qu'il se lise de la façon suivante :

ARTICLE 4. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme de revitalisation débute le 1er avril 2019 et se termine le 31 décembre 2025.

Toute demande acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à la parfaite attribution des crédits de taxes admissibles auxquels le requérant avait droit à la date de la demande dans la mesure où le requérant respecte les conditions d'admissibilité.

À titre de référence pour un propriétaire admissible au programme, le programme va débiter l'année fiscale complète suivant la date effective au certificat d'évaluation ou le bâtiment porté au rôle d'évaluation.

2024-338

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-375 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-358 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-375 – Règlement modifiant le règlement 2024-358 fixant la tarification pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-375

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-358 RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par XXX lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-375
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-358
RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2024-358 est modifié par le remplacement de l'article 1.4 par celui-ci :

ARTICLE 1.4 – FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS MUNICIPAUX

Lors d'une demande d'accès à l'information ou autres demandes pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents municipaux ou autres documents, les tarifs suivants s'appliqueront :

Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	3,60 \$
Copie d'un extrait du rôle d'évaluation par unité d'évaluation	0,40 \$
Copie du rapport financier	2,90 \$
Tout document autre que ceux énumérés	0,35 \$ / page
Copie des règlements municipaux	0,35 \$ / page, maximum 35 \$

ARTICLE 3

Le règlement 2024-358 est modifié par les corrections (en rouge) à l'article 1.5 :

ARTICLE 1.5 - CONSULTATION AVEC LE SERVICE IMMONET

Lors de la demande de consultation avec le service Immonet, les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

VOLET « ACCÈS COMMERCIAL » POUR SERVICE IMMONET

Frais d'ouverture de dossier :	0 \$
Accès au rôle d'évaluation :	4,95 \$
Accès au rôle de taxation	16,95 \$

VOLET « ACCÈS PROFESSIONNEL » POUR SERVICE IMMONET

Frais d'ouverture de dossier :	50 \$
Frais annuels de dossier :	50 \$
Accès au rôle d'évaluation :	16,95 \$
Accès au rôle de taxation :	139,75 \$

DEMANDES D'INFORMATIONS TRAITÉES DIRECTEMENT PAR NOTRE SERVICE

Professionnel : demande par télécopieur 80 \$ (plus taxes) par adresse d'immeuble

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée

2024-339

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-376 – RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-290 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-376 – Règlement abrogeant le règlement 2019-290 – Règlement sur la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-376

ABROGATION DU RÈGLEMENT 2019-290 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que la Ville d'Asbestos, maintenant appelée Val-des-Sources, a adopté le règlement 2019-290 relatif à la gestion contractuelle;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources souhaite revoir son règlement sur la gestion contractuelle dans son entièreté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Isabelle Forcier à une séance du Conseil municipal tenue le 12 août 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est décrété et statué par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2019-290 – Règlement sur la gestion contractuelle est abrogé à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée

2024-340

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-377 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-377 – Règlement sur la gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-377 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE 1 – RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1.1 But

Le présent règlement a pour but de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et d'assurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux en approvisionnement de biens, de services et de travaux de construction.

1.2 Objectifs

La Ville de Val-des-Sources, en se dotant d'un règlement de gestion contractuelle, entend poursuivre les objectifs suivants :

- 1.2.1** Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à un appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission ;
- 1.2.2** Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- 1.2.3** Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (Chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c T-11-011, r.2) ;
- 1.2.4** Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- 1.2.5** Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- 1.2.6** Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- 1.2.7** Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- 1.2.8** Définir les modes d'attribution des contrats de 25 000 \$ ou plus taxes incluses ainsi que des mesures de rotation des cocontracteurs pour tous les contrats de gré à gré et en assurer son application.

1.3 Clause linguistique

Conformément à la Charte de la langue française, les documents d'acquisition et de livraison des biens ou services acquis sont rédigés en français. Tout document fourni avec un produit ou un appareil doit être rédigé en français.

1.4 Clause interprétative

Dans le présent document, le genre masculin comprend le genre féminin.

CHAPITRE 2 – APPLICATION

2.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Ville, y compris les contrats octroyés de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation écrite ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution, ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement et indirectement à un tel contrat. Toutefois, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi ou au présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville.

CHAPITRE 3 – PROCESSUS PRÉ APPEL D'OFFRES ET PRÉCONTRACTUEL

3.1 Normes d'éthique applicables

Tous les employés municipaux qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la Ville, développer de bonnes relations entre la Ville et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

Pour ce faire, ils doivent notamment :

- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers contractuels ;
- Faire en sorte d'appliquer le présent règlement dans le meilleur intérêt de la Ville et de ses citoyens ;
- Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs ;
- Éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels ;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou autres formes d'inconduite ;
- Ne pas divulguer avant l'ouverture des soumissions, et ce, en conformité avec les exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel elle renvoie.

Tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie de la Ville porté à la connaissance du Conseil municipal, d'un élu municipal ou d'un employé doit être acheminé au Service du greffe qui, le cas échéant, assurera le suivi approprié quant à l'imposition d'une sanction prévue au présent règlement.

3.2 TRANSPARENCE LORS DE LA PRÉPARATION D'UN APPEL D'OFFRES

Tous les employés municipaux qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la Ville, développer de bonnes relations entre la Ville et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

3.2.1 Obligation de confidentialité des fournisseurs de services et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres

Bien que la Ville privilégie la collaboration de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout fournisseur de services ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

À cet égard, le fournisseur de services et le consultant doivent obligatoirement signer au début de leur mandat une entente de confidentialité prévue en annexe du présent règlement. En cas de non-respect de cette obligation, en sus de la sanction prévue au présent règlement, ces derniers pourront être passibles des pénalités pouvant être contenues dans l'entente de confidentialité.

3.2.2 Fractionnement de contrat

La Ville n'a recours à la division d'un contrat en plusieurs contrats en semblables matières que dans la mesure permise par l'article 573.3.0.3 de la *Loi sur les cités et villes*, soit dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

CHAPITRE 4 – PROCESSUS D'OCTROI DE CONTRATS

4.1 Modes d'attribution des contrats

4.1.1 Contrat de gré à gré

Tous les contrats de moins de 25 000 \$, taxes incluses pourront être conclus de gré à gré, sans nécessiter une mise en concurrence.

4.1.2 Contrat de services professionnels, contrats d'approvisionnement, contrats pour la fourniture de services et contrats de construction

Tout contrat de services professionnels, d'approvisionnement, de fourniture de services et tout contrat de construction dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique peut être conclu de gré à gré. Sous réserve des cas d'exception, la conclusion du contrat doit être précédée d'une demande de prix, comme prévu à l'article 4.2.2.

Sous réserve de l'article 4.1.3 a), tout contrat pour la fourniture de services professionnels, d'approvisionnement, de fourniture de services et tout contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* doit être conclu par appel d'offres public. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le Conseil municipal et divulgué aux fournisseurs.

4.1.3 Autre mode de passation d'un contrat

- a) La Ville peut également conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu à la Loi des cités et villes ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles d'appel d'offres ;
- b) Pour tous les contrats pouvant être conclus de gré à gré en vertu du présent règlement, le Conseil municipal ou, le cas échéant, la personne autorisée en vertu du *Règlement 2024-379 – Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux* ainsi que ses amendements peut choisir d'appliquer un autre mode de passation entre l'appel d'offres public et l'appel d'offres sur invitation écrite, et ce, dans le but de favoriser la concurrence.

4.1.4 Exceptions

Un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique, peut, sur autorisation de la direction générale de la Ville, être conclu de gré à gré et sans mise en concurrence, dans un ou plusieurs des cas suivants :

- a) Contrat dont l'objet est la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc ;
- b) Contrat dont l'objet est la réparation urgente d'un équipement municipal dont le bis ou le dysfonctionnement empêche la Ville de fournir sa prestation normale de services ;
- c) Contrat dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ;
- d) Contrat dont l'objet est la réparation de véhicules ou d'équipements nécessitant le démantèlement pour évaluer le coût de réparation, tout en assurant la rotation des fournisseurs ;
- e) Lorsqu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique ou tout autre cas d'exception prévu à la *Loi des cités et villes* permettant de conclure un contrat de gré à gré ;

Le service concerné de la Ville doit formuler une demande écrite pour être autorisé à se prévaloir d'un des cas d'exception ci-dessus et la transmettre au directeur général accompagné d'un document exposant les motifs invoqués.

Le contrat de gré à gré peut être conclu si la demande est autorisée par la direction générale de la Ville et dans le respect des règles prévues au *Règlement 2024-379 – Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux* ainsi que ses amendements.

4.2 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

4.2.1 Participation de cocontractants différents

Le présent article s'applique pour l'attribution d'un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique et sous réserve des cas d'exception prévu à l'article 4.1.4.

La Ville doit favoriser, lorsque possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. À cet égard, dans sa prise de décision, la Ville considère notamment les facteurs suivants :

- a) L'expérience du fournisseur dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé ;
- b) La capacité et la disponibilité pour exécuter le contrat envisagé ;
- c) La qualité des biens et services ou travaux recherchés ;
- d) La compétitivité du prix, en tenant compte des conditions du marché.

Aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels et pour les catégories de contrats que la Ville détermine, elle peut constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste doit être favorisée. Toutefois, la rotation parmi les fournisseurs potentiels ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

4.2.2 Invitation de fournisseurs

Aux fins d'attribuer un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique, la Ville doit faire une demande de prix écrit auprès d'au moins deux (2) fournisseurs, lorsque cela est possible et sous réserve des cas d'exception prévus à l'article 4.1.4.

4.2.3 Clauses de préférence

- a) **Développement durable** : Lorsque la Ville choisit d'attribuer un contrat, dont la dépense est d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique, elle se réserve le droit d'adjuger un contrat à un fournisseur détenant une certification en lien avec le commerce équitable ou l'écoresponsabilité et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis par un autre fournisseur.
- b) **Biens québécois** : Pour une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique, la Ville pourra favoriser l'acquisition de biens québécois dans la mesure où le coût de ceux-ci n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur. Pour les fins d'application du présent paragraphe, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.

c) Établissement : Pour une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumission publique, la Ville pourra favoriser les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs selon l'ordre de priorité suivant :

1. Qui ont un établissement sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources, dans la mesure où l'offre qu'auront déposée ces derniers n'excède pas les pourcentages suivants de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, assureur ou entrepreneur ;

DÉPENSE MAXIMALE	POURCENTAGE EXCÉDENTAIRE APPLICABLE
Moins de 500 \$	10 %
Entre 501 \$ et 1 000 \$	5 %
Entre 1 001 \$ et 24 999 \$	3%

Si l'offre est offerte par plus d'un fournisseur local, ayant des prix comparables et tenant compte du précédent tableau, le choix des fournisseurs sollicités pour chacun des marchés de la Ville devra se faire de façon à assumer une rotation de ceux-ci, afin de veiller à ce qu'ils soient traités équitablement.

2. Qui ont un établissement au Québec, dans la mesure où l'offre qu'auront déposée ces derniers n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, assureur ou entrepreneur ;
3. Qui ont un établissement ailleurs que sur les territoires définis précédemment.

Les préférences de 5 % établies aux paragraphes b) et c) ne peuvent pas être cumulées.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 4.2.1 et 4.2.2 sous réserve des adaptations nécessaires en vertu du présent article.

4.3 Système de pondération et d'évaluation des offres

4.3.1 Modes d'appels d'offres

Lorsque la Ville procède à un système d'évaluation de soumissions par pondération que ce soit pour de l'achat de biens, de services, des travaux de construction ou des services professionnels, la Ville peut utiliser les modes d'appels d'offres prévus aux articles 573.1.0.1. ou 573.1.0.1.1. de la *Loi sur les cités et villes*.

4.3.2 Nomination d'un responsable de l'encadrement du travail du comité

Afin d'informer et d'encadrer les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le greffier ou son représentant, celui-ci étant formé à cette fin, est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

4.3.3 Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- Il doit constituer une liste de candidats au comité de sélection ;
- Il peut nommer un membre provenant de l'externe, ce membre pouvant être un membre du personnel d'une autre municipalité ou de toute autre organisation ;
- Le comité de sélection doit être composé au minimum de trois membres, dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Ville et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres ;
- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres.

4.3.4 Rôle et responsabilité du secrétaire de comité

Le secrétaire de comité de sélection assume un rôle de soutien technique et d'encadrement des travaux auprès du comité de sélection. En tant que responsable du processus d'évaluation de la qualité du travail fait par le comité, il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres.

Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais s'assure du bon déroulement des délibérations et que le processus respecte les règles. Il rédige également la recommandation du comité pour l'octroi du contrat.

4.3.5 Information aux membres

La Ville s'engage à fournir les informations pertinentes aux membres du comité de sélection se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appels d'offres municipaux.

4.3.6 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration prévue à l'annexe II ou III du présent règlement. La déclaration (Annexe II) prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées

pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

4.3.7 Protection de l'identité des membres

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Ville, le secrétaire de comité et tout employé de la Ville doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

4.4 Rôles et responsabilités des employés et élus municipaux

4.4.1 Confidentialité et discrétion

Les employés et élus municipaux doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.4.2 Loyauté

Tous les employés ou élus municipaux ont la responsabilité de veiller à l'application du présent règlement et doivent s'abstenir en tout temps de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Ces derniers doivent également respecter en tout temps les normes d'éthique qui leur sont imposées par le présent règlement.

4.4.3 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du Conseil ou employé de la Ville auquel l'on porte à son attention une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement le dénoncer au Service du greffe. Celui-ci doit également signaler toute pratique suspecte portée à sa connaissance ou dont il a personnellement connaissance au responsable désigné du Service du greffe.

4.4.4 Déclaration d'intérêts

Les employés et élus municipaux, étant susceptibles d'être associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir, dès qu'ils sont impliqués dans un processus d'appel d'offres pour la première fois, la déclaration écrite prévue à l'annexe IV du présent règlement.

Cette déclaration doit être mise à jour chaque fois que les informations y figurant changent. Cette déclaration doit être remise au directeur général qui la dépose dans les archives de la Ville.

4.5 Obligations des soumissionnaires

4.5.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, sous peine du rejet de celle-ci, sa déclaration (Annexe V) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou n'a communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, aucune entente ou aucun arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement.

4.5.2 Déclaration relative aux communications d'influence auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration du soumissionnaire (Annexe V) dans laquelle il affirme qu'il a respecté les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2) et les avis du Commissaire au lobbyisme.

4.5.3 Forme et valeur de l'attestation et des déclarations

Les déclarations prévues aux articles 4.5.1 et 4.5.2 doivent être faites par écrit sur le même formulaire prévu à cette fin par la Ville et reproduit à l'annexe V du présent règlement. Ce formulaire est intitulé « Déclaration du soumissionnaire ».

Cette déclaration doit être fournie en même temps que la soumission déposée, sous peine du rejet de celle-ci. Cette déclaration fait partie intégrante des conditions contractuelles qui lient le soumissionnaire à la Ville.

4.6 Transmission d'informations aux soumissionnaires

4.6.1 Nomination de personnes responsables de l'information aux soumissionnaires

Pour chaque procédure d'appel d'offres, la Ville procède à la nomination d'un responsable aux informations administratives et d'un responsable aux informations techniques dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser aux responsables désignés de l'appel

d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

4.6.2 Visite de chantier

Les visites de chantier s'effectuent sur rendez-vous et sur une base individuelle avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

La personne désignée aux visites des soumissionnaires doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre, s'il y a lieu, un addenda de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

4.7 Droit de non-attribution du contrat

Dans l'éventualité où le prix proposé accuse un écart important avec l'estimation de la Ville ou si les soumissions sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Ville se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat.

4.8 Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation écrite ou public, la Ville considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Ville ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

4.9 Évaluation du rendement des fournisseurs

La *Loi sur les cités et villes* permet à une municipalité d'évaluer le rendement des fournisseurs et de se réserver la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par la Ville.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION D'UN CONTRAT

5.1 Conditions

La Ville peut procéder à une modification de contrat, le tout, dans le respect des règles d'adjudication des contrats et de délégation de pouvoir. Pour que la dépense d'une directive de changement soit admissible, cette dépense doit être nécessaire à la bonne exécution du contrat d'origine, ne pas avoir été prévue à ce contrat et ne pas en changer la nature.

5.2 Mécanisme d'approbation

À partir du moment où une modification est connue, le chargé de projet de la Ville doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et la soumettre pour approbation au conseil municipal ou, le cas échéant, aux personnes autorisées en vertu du *Règlement 2024-379 – Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux ainsi que ses amendements*.

5.3 Mesures spécifiques aux contrats dont les quantités sont variables et à prix unitaires

Lorsqu'un contrat octroyé à la suite d'une demande de soumissions prévoit des prix unitaires et qu'une clause de quantités variables y est prévue, la Ville peut augmenter les quantités, pourvu que cette augmentation demeure accessoire au contrat et n'en change pas sa nature. Le service concerné de la Ville prépare une recommandation à cet effet et doit notamment respecter le *Règlement 2024-379 – Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux ainsi que ses amendements*.

CHAPITRE 6 – PROCÉDURES EN CAS D'URGENCE

6.1 Contrat pour cas de force majeure

Malgré les dispositions du présent règlement, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire ou la mairesse ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut décréter toute dépense qu'il ou elle juge nécessaire et octroyer tout contrat pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire ou la mairesse ou son représentant doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

7.1 Sanction pour non-respect du règlement

7.1.1 Sanctions pour l'employé

Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par l'employé.

7.1.2 Sanctions pour le fournisseur de services et/ou consultant

Le fournisseur de services et/ou consultant qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la Ville, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer de la liste de fournisseurs de la Ville constituée pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation écrite, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

7.1.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et voir son nom retiré de la liste des fournisseurs de la Ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation écrite, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

7.1.4 Sanctions pour les membres du Conseil

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

CHAPITRE 8 – DISPOSITION FINALE

8.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE I ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET /OU CONSULTANTS

.....
.....
.....

(CI-APRÈS APPELÉ (E) « FOURNISSEUR » OU « CONSULTANT »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q.c.C-19) et du Règlement de gestion contractuelle adopté par résolution du Conseil municipal, la Ville de Val-des-Sources doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles ;

CONSIDÉRANT qu'en date du _____, un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu entre la Ville de Val-des-Sources et le FOURNISSEUR ou CONSULTANT en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la Ville de Val-des-Sources, le FOURNISSEUR ou CONSULTANT est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la Ville de Val-des-Sources doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au FOURNISSEUR ou CONSULTANT, et le FOURNISSEUR ou CONSULTANT accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement (ci-après appelé « le présent Engagement ») ;

CONSIDÉRANT que le FOURNISSEUR ou CONSULTANT désire confirmer son engagement par écrit ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, le FOURNISSEUR ou CONSULTANT convient de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Engagement.

1.00 OBJET

1.01 Divulgarion de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la Ville de Val-des-Sources convient de divulguer au FOURNISSEUR OU CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la Ville de Val-des-Sources de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle ») conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

1.02 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la Ville de Val-des-Sources, le FOURNISSEUR OU CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

2.0 CONSIDÉRATION

2.01 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le FOURNISSEUR OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la Ville de Val-des-Sources à :

- a) Garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle ;
- b) Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle ;
- c) Ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent Engagement et pour les fins qui y sont mentionnées ;
- d) Respecter toutes les dispositions applicables du présent Engagement.

2.02 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du FOURNISSEUR ou CONSULTANT demeure en vigueur :

- a) Pendant toute la durée du contrat confié par la Ville de Val-des-Sources ;
- b) Pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat par la Ville de Val-des-Sources, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toutes autres informations devant être protégées et non divulguées par la Ville de Val-des-Sources en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de son Règlement de gestion contractuelle.

2.03 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le FOURNISSEUR ou CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la Ville de Val-des-Sources à :

- a) Remettre à sa demande à la Ville de Val-des-Sources, à l'hôtel de ville de cette dernière ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de la Ville de Val-des-Sources, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession ;
- b) Dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle à moins que ces informations doivent être préservées en conformité avec une loi, une norme ou un code de déontologie que doit respecter le FOURNISSEUR ou CONSULTANT.

3.0 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions du présent Engagement, en tout ou en partie, le FOURNISSEUR ou CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre recours de la Ville de Val-des-Sources :

- a) Annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par la présent Engagement et aux équipements les contenant ;
- b) Résiliation du contrat conclu avec la Ville de Val-des-Sources ;
- c) Retrait du nom du FOURNISSEUR ou CONSULTANT de la liste des fournisseurs de la Ville de Val-des-Sources ;
- d) L'imposition d'une pénalité monétaire exigible à partir du moment où la Ville de Val-des-Sources a appris le non-respect du présent Engagement.

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

Le présent Engagement entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à la Ville de Val-des-Sources dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre la Ville de Val-des-Sources et le FOURNISSEUR ou CONSULTANT.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature du présent Engagement, cette dernière entre en vigueur dès sa signature.

**SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES,
VILLE DE VAL-DES-SOURCES, PROVINCE DE QUÉBEC**

EN DATE DU _____

**MONSIEUR OU MADAME XXX,
POUR LE FOURNISSEUR, ADJUDICATAIRE OU CONSULTANT**

ANNEXE II DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Ville de Val-des-Sources (ci-après la « VILLE ») :

Pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la Ville)

En vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« APPEL D'OFFRES ») :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 2) Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 3) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la VILLE et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 4) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle et

potentielle et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer immédiatement mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;

- 5) Je déclare que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle;
- 6) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

ANNEXE III DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ

Je soussigné, _____ secrétaire du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources (ci-après la « VILLE ») :

Pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la Ville)

En vue d'assister tel que défini dans le Règlement de gestion contractuelle de la VILLE, le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi sur les cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19) et du Règlement de gestion contractuelle de la VILLE à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l' « APPEL D'OFFRES ») :

- 1) Je m'engage à ne pas divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la VILLE et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 2) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer immédiatement mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;
- 3) Je réitère aux membres du présent comité de sélection l'importance de déclarer toute situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle et ils m'ont tous répondu ne pas être dans une telle situation;
- 4) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

ANNEXE IV
DÉCLARATION D'INTÉRÊT DE L'EMPLOYÉ ET DU DIRIGEANT

Je soussigné, _____, en ma qualité de _____ (Inscrire le poste occupé au sein de la Ville) de la Ville de Val-des-Sources, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

1. Je fais la présente déclaration en raison de mes fonctions qui font en sorte que je suis susceptible de participer au déroulement et /ou à la préparation nécessaire d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat de gré à gré pour la Ville de Val-des-Sources;
2. Je sais que je peux faire l'objet de sanction en vertu du Règlement de gestion contractuelle si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je m'engage à faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portées à ma connaissance dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, avant ou après lesdits processus;
4. Je m'engage également à m'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes;
5. Je m'engage dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, à ne jamais commettre, en toute connaissance de cause, des actes ou omissions ayant pour effet de favoriser un fournisseur ou un soumissionnaire en particulier notamment lors de la rédaction de document d'appel d'offres;
6. Je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes :
 - a) Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de contrat pour la Ville de Val-des-Sources n'a pas pour effet de créer une potentielle situation de conflit d'intérêts;
 - b) Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat pour la Ville de Val-des-Sources est susceptible de créer les situations de conflit d'intérêts suivantes :

DESCRIPTION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS POTENTIEL À LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE

7. Je m'engage à déclarer, sans délai, tout changement ayant pour effet de créer une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle suite à la signature de la présente;
8. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Signature)

(Date)

ANNEXE V DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « SOUMISSION ») à la Ville de Val-des-Sources (ci-après « LA VILLE »),

pour

(Nom et numéro de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire ci-après appelé le « SOUMISSIONNAIRE »)

1. Je sais que la soumission ci-jointe sera rejetée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
2. Je sais également que si j'ai fait défaut de respecter la loi et que ce non-respect est relié à des événements en lien avec le contrat et qu'il est découvert par la Ville après l'attribution dudit contrat, la Ville pourra résilier le contrat et entreprendre tout recours qu'elle jugera approprié;
3. Je suis autorisé (e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
4. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou toute personne, physique ou morale, autre que le soumissionnaire, affiliée ou non au soumissionnaire :
 - a) Qui a été invité (par invitation écrite ou par avis public) par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) Qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres;

5. Le soumissionnaire déclare que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres;
6. Le soumissionnaire déclare que ni lui, ni aucun employé ou sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
7. Le soumissionnaire déclare qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
8. Sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 4 (a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) Aux prix;
 - b) Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) À la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
9. En fait, il n'y a pas de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Ville.
10. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit de l'octroi du contrat;
11. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, préalablement à la présente déclaration relativement à l'appel d'offres visé par celle-ci;
 Que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.01) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette Loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., C. T-11.011, R.2) préalablement à la présente déclaration relativement à l'appel d'offres visé par celle-ci;
12. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Nom et titre, en lettres majuscules, de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Signature)

(Date)

Adoptée

2024-341

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-378 – RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1999-11 – RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET TRÉSORIER AINSI QU'AU GREFFIER LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-378 – Règlement abrogeant le règlement 1999-11 – Règlement sur la délégation au directeur général et trésorier ainsi qu'au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-378

ABROGATION DU RÈGLEMENT 1999-11 – RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET TRÉSORIER AINSI QU'AU GREFFIER LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ATTENDU que la Ville d'Asbestos, maintenant appelée Val-des-Sources, a adopté le règlement 1999-11 sur la délégation au directeur général et trésorier ainsi qu'au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources souhaite revoir son règlement sur la délégation des pouvoirs dans son entièreté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Isabelle Forcier à une séance du Conseil municipal tenue le 12 août 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est décrété et statué par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 1999-11 - Règlement sur la délégation au directeur général et trésorier ainsi qu'au greffier le pouvoir d'autoriser des dépenses est abrogé à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée

2024-342

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-379 – RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
À CERTAINS EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-379 – Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-379

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS EMPLOYÉS
MUNICIPAUX**

ATTENDU, le Conseil doit adopter un règlement en matière de délégation de pouvoirs à certains employés municipaux;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué comme suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs

Le conseil délègue, au directeur général et aux cadres occupant la fonction de directeur de services, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville selon l'Annexe I, dans les champs de compétence du service auquel ils sont affectés, dans les limites des postes budgétaires pour l'exercice en cours et selon les conditions prévues au présent règlement.

Article 2 : Dépenses visées

Les dépenses visées par l'article 1 sont notamment :

- a) Achats de toute nature ;
- b) Abonnements ;
- c) Location de biens meubles ;
- d) Inscriptions aux associations et formations ;
- e) Règlement de litiges incluant les règlements hors Cour.

Article 3 : Actes non délégués

La délégation de pouvoirs ne doit pas s'exercer dans l'un des champs de compétence ci-après énumérés :

- a) La conclusion d'une entente gouvernementale ;
- b) La conclusion d'une entente intermunicipale ;
- c) L'octroi d'une aide financière (subvention) ;
- d) Tout contrat relatif à l'achat, la Vente ou la location d'un immeuble ;

- e) L'Adoption d'un budget ou d'un programme triennal d'immobilisations ;
- f) La nomination du directeur général, du greffier, du trésorier et de leurs cadres adjoints ;
- g) La modification à l'organigramme, l'abolition et la modification d'un poste vacant ;
- h) La création des différentes unités administratives, l'établissement du champ de leurs activités et la nomination des directeurs et directeurs adjoints de celles-ci ;
- i) La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ c. C-19).

Article 4 : Conditions générales

La délégation de pouvoirs relative à l'autorisation d'une dépense ou à la conclusion d'un contrat doit s'exercer selon les conditions suivantes :

- a) Respecter les dispositions du présent règlement ;
- b) Respecter le processus d'attribution des contrats prévu par toute loi, tout règlement, toute résolution ou toutes politiques applicables ;
- c) Faire l'objet des approbations hiérarchiques requises ;
- d) N'engager le crédit disponible de la Ville que pour la période incluse à l'exercice financier en cours.

Article 5 : Crédits nécessaires et règles applicables

Préalablement à toutes dépenses, la personne autorisée à dépenser doit s'assurer que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles.

Cette personne doit également s'assurer au préalable que l'ensemble des règles applicables à l'adjudication des contrats municipaux sont observés dont :

- a) Les articles 573 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ c. C-19) et leurs amendements à venir ;
- b) Le règlement de gestion contractuelle de la Ville en vigueur au moment d'engager la dépense ;
- c) Le règlement 2024-380 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et ses amendements ;
- d) Ne pas diviser un contrat en plusieurs autres de moindre valeur dans le but d'éluder le présent règlement.

Article 6 : Dépenses autorisées

Aux fins du présent chapitre, le directeur général et les cadres occupant la fonction de directeur de services sont autorisés à dépenser et à signer des contrats en conséquence jusqu'à concurrence des sommes indiquées à l'égard de chacun selon l'annexe 1. Ces sommes maximales doivent inclure toutes les taxes et déboursés.

Article 7 : Signature des documents

Un employé à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent règlement.

Article 8 : Autorisation en cas d'absence

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir d'une des personnes désignées à l'article 6 (Annexe 1), l'autorisation de dépenser jusqu'à concurrence des sommes prévues pour cette personne est faite par son supérieur hiérarchique détenant une autorisation de dépenser supérieure ou par une personne d'un niveau hiérarchique inférieur, mais déjà titulaire d'une autorisation de dépenser en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II — DÉPENSES RELATIVES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Article 9 : Conditions entourant la modification d'un contrat

Pour qu'une dépense en vertu du présent chapitre soit admissible, telle dépense doit être nécessaire à la bonne exécution du contrat d'origine, ne pas avoir été prévue à ce contrat et ne pas en changer la nature.

Aux fins du présent chapitre, les personnes visées à l'article 6 (Annexe I) sont autorisées à consentir des modifications à tous contrats déjà adjugés en vertu du présent règlement lorsque la valeur globale d'un contrat ou de la modification entre dans les limites de leur délégation.

Lorsqu'une modification a pour effet de porter le montant global du contrat au-dessus de 25 000\$, la modification doit être autorisée par le conseil. Une fois le seuil de 25 000\$ dépassé en raison d'une modification autorisée par le conseil, le directeur général ou, le cas échéant, une personne visée à l'article 6 (Annexe I) est autorisé à consentir des modifications subséquentes dans les limites de sa délégation et dans la mesure où toute modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Article 10 : Exception en cas de circonstance exceptionnelle

Nonobstant ce qui précède et outre les exceptions aux règles d'adjudication des contrats prévues notamment dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), en période électorale ou référendaire, et dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c S-2.3), en situation d'état d'urgence ou en présence d'une circonstance exceptionnelle nécessitant sans délai une dépense d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires. Cette personne est alors tenue de faire rapport de cette modification à la séance du conseil municipal suivant la dépense et de fournir les motifs de sa décision.

Article 11 : Autorisation d'une modification

Toute personne qui conformément au présent règlement autorise une modification à un contrat doit, dans le cas où le contrat a été consenti par une autre qu'elle-même, obtenir le consentement de cette personne au préalable.

S'il s'agit d'un contrat qui à l'origine a été consenti par le conseil, toute personne qui y autorise une modification doit obtenir au préalable le consentement de la personne chargée de l'exécution du contrat d'origine.

Dans les cas urgents, pour quelques motifs que ce soit, si la personne ayant consenti le contrat d'origine ou celle chargée de son exécution, selon le cas, n'est pas en mesure de donner le consentement prévu au présent article, la personne autorisant la modification au contrat en informe dès que possible la personne ayant consenti le contrat d'origine ou celle chargée de l'exécution, selon le cas.

L'autorisation d'une modification doit être documentée et s'appuyer sur une justification écrite appuyant la pertinence de la modification au contrat.

CHAPITRE III — INGÉNIERIE ET TRAVAUX MUNICIPAUX

Article 12 : Services d'utilité publique d'électricité ou de gaz

Le directeur général et le directeur des services sont autorisés à souscrire à tout contrat d'abonnement aux services d'utilité publique d'électricité ou de gaz, dans la mesure où tels services sont nécessaires ou utiles aux installations ou équipements de la Ville.

Article 13 : Utilisation de bornes communes

Le conseil municipal délègue au directeur des travaux publics, le pouvoir de signer toute convention relative à l'utilisation de bornes communes pour les réseaux de distribution souterrains de la Ville avec les différentes entreprises d'utilités publiques et les promoteurs.

Article 14 : Permission de voirie et entente de collaboration

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer toute demande de permission de voirie auprès du ministère des Transports du Québec ainsi que toute condition afférente à celle-ci.

Article 15 : Régie du bâtiment du Québec

Le conseil municipal délègue au directeur des travaux publics le pouvoir de signer tout document requis pour les réservoirs pétroliers, les tours de refroidissement (systèmes de réfrigération) ainsi que les travaux exécutés par les employés de la Ville et nécessitant une licence auprès de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 16 : Demandes de consentement municipal

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer des demandes de consentement municipal pour des travaux dans l'emprise municipale par des entreprises de services d'utilité publique.

CHAPITRE IV — RESSOURCES HUMAINES

Article 17 : Délégation du pouvoir d'engager un salarié au sens du Code du travail

Le conseil municipal délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé municipal, salarié au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire, occasionnel, saisonnier, d'étudiant ou de stagiaire ainsi que de procéder à l'embauche du personnel permanent découlant des mouvements de personnel prévus à la convention collective, qui n'entraînent pas de modification au plan d'effectif.

Les personnes engagées en vertu du présent règlement sont confirmées par résolution à la séance du conseil qui suit l'engagement.

17.1 : Le conseil délègue au directeur des ressources humaines les pouvoirs suivants :

- 1- Congédier, destituer ou suspendre avec ou sans traitement tout employé syndiqué, temporaire, occasionnel, saisonnier, étudiant, stagiaire ou personnel permanent pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute. Toutefois le congédiement, la destitution ou la suspension sans traitement ne pourra être exercé sur un fonctionnaire ou employé visé au deuxième et troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 2- Suspendre avec traitement tout employé non syndiqué à l'exception du directeur général, du directeur général adjoint, du greffier, du trésorier, et des directeurs et de leurs adjoints respectifs.

Le directeur des ressources humaines devra faire rapport de ce congédiement, cette destitution ou de cette suspension à la direction générale ainsi qu'au conseil municipal dans les meilleurs délais.

17.2 : Le conseil délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir d'apporter toutes modifications au plan d'effectifs dans la mesure où ces modifications n'ont aucun impact financier pour la Ville.

Le directeur des ressources humaines devra faire rapport de ce congédiement, cette destitution ou de cette suspension à la direction générale ainsi qu'au conseil municipal dans les meilleurs délais.

CHAPITRE V — GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

Article 18 : Procédures judiciaires

Le conseil municipal délègue au directeur général et au greffier le pouvoir d'autoriser l'introduction de procédures judiciaires et la signature de déclarations assermentées et de préavis d'exercice de recours hypothécaire, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

Les procédures seront disponibles pour informations lors de l'atelier de travail du conseil municipal suivant le dépôt de celles-ci.

Article 19 : Procédures de recouvrement

Sans limiter la portée de l'article 29, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer tout document légal relatif aux

procédures de perception de toute somme due à la Ville et notamment, mais non limitativement, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

Article 20 : Règlement de litige

Le conseil municipal délègue au directeur général, le pouvoir de régler ou transiger avec une personne ou un assureur toute réclamation, tout litige, présent ou éventuel, introduit par ou contre la Ville, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

CHAPITRE VI - FINANCES

Article 21 : Emprunts

Le conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources délègue au trésorier le pouvoir d'accorder un contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

Le trésorier doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) La Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyens prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse ;
- b) Le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

CHAPITRE VII — REDDITION DE COMPTES

Article 22 : Rapport de dépenses

Conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), le trésorier doit déposer mensuellement au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées et transactions effectuées par tout cadre ou employé. Ce rapport est transmis au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation de la dépense. Ce rapport peut prendre la forme d'une liste des déboursés.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2024-343

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-380 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-380 – Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-380

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les Cités et Villes, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivis budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les Cités et Villes, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'Article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'Article 477.1 de la Loi sur les Cités et Villes, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les Cités et Villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'Article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU que l'Article 105.4 de la Loi sur les Cités et Villes, et le cinquième alinéa de l'Article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivis budgétaires;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué comme suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Définitions

« Municipalité »	Ville de Val-des-Sources
« Conseil »	Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources
« Directeur général »	Fonctionnaire principal que la Ville est obligée d'avoir, lequel est responsable de l'administration de la municipalité.
« Trésorier »	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 97 de la Loi sur les Cités et Villes.
« Exercice »	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« Règles de délégation »	Règles prévues dans un règlement par lequel le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la Loi sur les Cités et Villes.
« Règles de variations budgétaires »	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire »	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, le comité exécutif, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concernée s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au comité exécutif ou au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le trésorier ou le directeur général, le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telle :

- Toutes taxes exigibles et autres montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Le remboursement de toute somme perçue par la Ville pour le compte de tiers;
- Le paiement de dépenses remboursables par un tiers;
- Toutes les dépenses récurrentes telles que, mais non limitativement, services publics (dont, mais non limitativement, les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de factures), carburant, service de la dette, frais de financement;
- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les sommes devant être versées par la Ville dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le Conseil;
- Les quotes-parts et sommes dues découlant d'ententes liant la Ville à des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- Les contributions nécessaires pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenariats auxquels participe la Ville;
- Les provisions et affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général ou le comité exécutif le cas échéant.

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique

de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 6.2

Comme prescrit par l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Article 6.3

Afin que la ville [ou municipalité] se conforme à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil [ou au comité exécutif s'il y a lieu] lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

Adoptée

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

2024-344

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS POUR LE MOIS D'AOÛT 2024

Après études et vérifications des listes de comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois d'août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tel que ci-après décrits :

AOÛT 2024

- Administration municipale	1 284 121,93 \$
- Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois d' AOÛT 2024 :	1 284 121,93 \$

Adoptée

2024-345

VENTE POUR TAXES 2024

CONCIDÉRANT que la trésorière, madame Sarah Richard, a dressé une liste des immeubles dont les taxes imposées demeurent impayées, en tout ou en partie, conformément à l'article 511 de la Loi des Cités et Villes;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la liste produite par la trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

D'ORDONNER au directeur général et greffier, monsieur Georges-André Gagné, de vendre les immeubles suivants à la salle du Conseil selon la procédure et les délais prévus dans la Loi sur les Cités et Villes.

Matricule	Taxes dues
9574-33-2878-3-000-0000	6 338,04 \$
9370-52-6027-6-000-0000	5 170,95 \$
9673-98-5862-7-000-0000	5 436,95 \$
9371-04-1255-7-000-0000	6 728,26 \$
9270-67-5858-5-000-0000	3 953,96 \$

D'AUTORISER la directrice Administration et Finances, directrice générale adjointe à enchérir au nom de la Ville de Val-des-Sources lors de la vente pour taxes.

Adoptée

2024-346

CONTRIBUTION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT VAL-DES-SOURCES POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA RESTAURATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES 2023-2024

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources possède une offre limitée pour la restauration offrant des places assises et de service aux tables, ce qui occasionne des fuites commerciales et est un frein au développement économique de la ville et de la région;

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement Val-des-Sources a lancé un programme visant à soutenir les entrepreneurs de la restauration qui voudront ouvrir un restaurant d'au moins 25 places assises à une table, qui offrira un menu diversifié et qui pourra répondre à une clientèle familiale;

CONSIDÉRANT que le programme offre des contributions financières non remboursables sur une période de trois ans pour total de 62 500 \$. L'aide financière se répartie de la façon suivante : Année 1- 25 000 \$, Année 2 - 25 000 \$ et Année 3 – 12 500 \$;

CONSIDÉRANT que la Corporation a déjà attribué une aide financière pour un entrepreneur en restauration pour l'an 1 et 2 du programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources confirme une contribution financière supplémentaire de 50 000 \$ pour couvrir l'an 1 (2023) et l'an 2 (2024) à la Corporation de développement Val-des-Sources pour financer le programme d'aide au développement de la restauration sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources 2023-2024.

Adoptée

2024-347

DEMANDE AU FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL VOLET 2 – PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE CULTUREL DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, la Ville de Val-des-Sources multiplie les activités à sa bibliothèque et est devenue un lieu d'exposition, d'accueil, de diffusion de spectacles, conférences, ateliers, etc.;

CONSIDÉRANT que l'espace de la bibliothèque offre de grand potentiel de développement, mais que l'espace n'est pas utilisé de façon optimale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources désire reconfigurer sa bibliothèque municipale pour en faire un espace culturel multifonctionnel et que pour ce faire il est opportun, dans un premier temps, de réaliser un plan d'aménagement pour développer et préciser les actions à mettre en place afin de bien maximiser les activités culturelles possibles à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que le projet a pris de l'ampleur depuis l'adoption de la résolution 2024-219 de la séance du 6 mai 2024, il est de mise de revoir le montant qui sera demandé au Fonds Région et Ruralité (FRR) - Fonds local volet 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la résolution 2024-219 (Demande au Fonds Région et Ruralité (FRR) – FONDS local volet 2 – Plan d'aménagement de l'espace culturel de la bibliothèque) soit abrogée à toutes fins que de droits.

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise la présentation du projet d'Aménagement de l'espace culturel à la bibliothèque de Val-des-Sources au Fonds Région Ruralité – volet 2 fonds de développement territorial pour un montant de 18 638.65 \$;

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à payer sa part des coûts admissibles et non admissibles du projet le cas échéant et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une confirmation d'acceptation du projet au FRR ;

QUE le directeur général soit autorisé à agir au nom de la Ville de Val-des-Sources et à signer tous les documents relatifs au projet.

Adoptée

2024-348

DEMANDE AU FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) – FOND LOCAL VOLET 2 – AMÉNAGEMENT DE MODULES DE JEUX À LA PLACE DE LA TRAVERSÉE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a aménagé la Place de la Traversée en bordure du puits minier afin d'y créer un lieu de rencontre pour tous les citoyens de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'espace ou d'équipement pour les jeunes d'âge préscolaire à la Place de la Traversée en bordure et que plusieurs familles ont demandé à ce que des équipements de jeux soient aménagés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise la présentation du projet d'Aménagement de modules de jeux à la Place de la Traversée au Fonds Région Ruralité – volet 2 fonds de développement territorial pour un montant de 25 000 \$;

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à payer sa part des coûts admissibles et non admissibles du projet le cas échéant et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une confirmation d'acceptation du projet au FRR ;

QUE le directeur général soit autorisé à agir au nom de la Ville de Val-des-Sources et à signer tous les documents relatifs au projet.

Adoptée

VENTE D'UN TERRAIN – 127, RUE DES RUISSEAUX

Ce point est reporté.

2024-349

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE ANNUEL DE SOMUM SOLUTIONS

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville de Val-des-Sources d'avoir un contrat de service pour la diffusion d'informations aux citoyens via un système téléphonique ainsi que par courriel et messagerie texte lorsqu'une situation d'urgence survient;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la compagnie Somum Solutions inc. pour le renouvellement annuel du logiciel Somum;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources renouvelle le contrat de service annuel avec la compagnie Somum Solutions inc. au montant de 6 847,27 \$ incluant les taxes applicables, comme stipulé dans la soumission reçue.

Adoptée

2024-350

ACQUISITION DU Puits MINIER AUPRÈS DE BEAUSITE MÉTAL INC. - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que Beausite Métal Inc., ci-après nommée «BEAUSITE», et la Ville de Val-des-Sources ci-après nommée la «VILLE» ont signé le 15 décembre 2022 une promesse de vente sous seing privé, aux termes de laquelle promesse BEAUSITE s'est engagé à vendre à VILLE, à certaines conditions, pour le prix de TROIS millions dollars (3 000 000\$) les lots suivants :

Un immeuble (fosse minière) connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (5 866 679) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond.

ET

Un immeuble (observatoire) connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE CINQ CENT SEPT (6 120 507) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources acquiert auprès de Beausite métal inc., pour le prix de TROIS millions de dollars (3 000 000\$) les lots suivants :

Un immeuble (fosse minière) connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (5 866 679) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond.

ET

Un immeuble (observatoire) connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE CINQ CENT SEPT (6 120 507) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond.

Conformément à la promesse d'achat du 12 décembre 2023 entre Beausite Métal inc. et la Ville de Val-des-Sources.

QUE Hugues GRIMARD et Georges-André GAGNÉ, respectivement maire et directeur général et greffier de la ville de Val-des-Sources, soient et sont par les présentes autorisés à signer le contrat de vente ainsi que tout document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution, et à y stipuler toutes autres clauses jugées nécessaires et utiles et généralement faire le nécessaire;

QUE l'acquisition du puits minier est conditionnelle à l'obtention d'un règlement d'emprunt pour financer l'acquisition ou tout autre mode de financement convenu entre les parties.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS

2024-351

ACHAT D'ABRASIF AB-10 AUPRÈS DE SABLIERE DE WARWICK POUR LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DE TRONÇONS DE ROUTE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS – SAISON 2024-2025

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a demandé des soumissions par courriel à trois entreprises pour l'achat d'abrasif AB-10 qui servira au contrat de déneigement de certains tronçons de route appartenant au Ministère des Transports pour la saison 2024-2025;

CONSIDÉRANT que les trois entreprises ont soumis des prix à la tonne pour une quantité de 1500 tonnes livrées directement au garage municipal et que l'entreprise La Sablière de Warwick a déposé l'offre la plus basse et conforme à la demande de soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroi un mandat d'achat à la Sablière de Warwick pour l'acquisition de 1 500 tonnes d'abrasif AB-10 au montant de 20,45 \$ la tonne, livré directement au garage municipal de la Ville de Val-des-Sources plus les taxes applicables.

Adoptée

2024-352

PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES) – PROJET D'ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DU BOULEVARD SIMONEAU ET DE LA RUE DOYON – REDDITION DE COMPTE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA), du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT que les travaux ont été complétés et le formulaire de reddition de compte V-0321 a été dûment complété;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources approuve les dépenses d'un montant de 172 044 \$ relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du Ministère des Transports.

QUE le Conseil municipal autorise la trésorière à déposer la réclamation auprès du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec un montant de 45 000 \$ conformément à l'engagement du ministère du 16 Juillet 2024;

Adoptée

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2024-353

AUTORISATION DE SIGNATURE – DEMANDE DE PERMIS DE RÉUNION POUR L'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS

CONSIDÉRANT le départ de madame Marie-Ève Camiré, directrice Loisirs, Culture et vie communautaire à la fin du mois de septembre 2024 et qui était dûment mandaté par la résolution 2024-125 comme signataire des demandes de permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter, à la Régie des alcools, des courses et des jeux, des demandes de permis de réunion pour l'organisation de certains événements;

CONSIDÉRANT que madame Martine Côté est nommée comme nouvelle directrice Loisirs, Culture et vie communautaire à la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que madame Vicky Simoneau est désignée comme coordonnatrice culturelle à la Ville de Val-des-Sources et qu'elle organise régulièrement des événements exigeant ce permis ainsi que madame Annie Lamontagne qui est adjointe à la direction générale et au greffe qui pourrait faire office de substitut lors de demande de permis de réunion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D'AUTORISER mesdames Martine Côté, Vicky Simoneau et Annie Lamontagne, à déposer, à la Régie des alcools, des courses et des jeux, des demandes de permis de réunion pour les événements organisés par la Ville de Val-des-Sources, requérant ce type de permis.

Adoptée

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS D'AOÛT 2024

	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
Janvier	22	553 000 \$	553 000 \$
Février	13	686 500 \$	1 239 500 \$
Mars	20	951 455 \$	2 190 955 \$
Avril	54	1 122 000\$	3 312 955 \$
Mai	54	2 581 366 \$	5 894 321 \$
Juin	37	1 035 410 \$	6 929 731 \$
Juillet	36	3 976 580 \$	10 906 311 \$
Août	24	315 425 \$	11 221 736 \$
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

2024-354

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 615, 1^{RE} AVENUE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet d'autoriser :

- Un bâtiment complémentaire avec un revêtement extérieur en tôle non décorative comme revêtement extérieur et revêtement de toiture, tel que proscrit par l'article 7.8.3 issue du règlement de zonage 2006-116.

CONSIDÉRANT la publication d'un avis public le 13 juin 2024 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil de ne pas accepter celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources refuse la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue à l'effet d'autoriser un bâtiment complémentaire avec un revêtement extérieur en tôle non décorative comme revêtement extérieur et revêtement de toiture, tel que proscrit par l'article 7.8.3 issue du règlement de zonage 2006-116.

Adoptée

2024-355

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 127-B, RUE LAROCHELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 127-B, rue Larochelle;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet d'autoriser :

- L'implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant, ce qui est actuellement défendu tel que spécifié à la grille des spécifications de la zone 124-R, issue du règlement de zonage numéro 2006-116.

CONSIDÉRANT la publication d'un avis public le 6 août 2024 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 127-B, rue Larochelle à l'effet d'autoriser l'implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant, ce qui est actuellement défendu tel que spécifié à la grille des spécifications de la zone 124-R, issue du règlement de zonage numéro 2006-116.

Adoptée

2024-356

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 226, RUE HUTCHESON

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 226, rue Hutcheson;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet d'autoriser :

- Une marge de recul latérale de 1.00m au lieu de 2.00 m pour un bâtiment complémentaire intégré tel que spécifié à la grille des spécifications de la zone 64-R du règlement de zonage numéro 2006-116.

CONSIDÉRANT la publication d'un avis public le 15 août 2024 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 226, rue Hutcheson à l'effet d'autoriser une marge de recul latérale de 1.00m au lieu de 2.00m pour un bâtiment complémentaire intégré tel que spécifié à la grille des spécifications de la zone 64-R du règlement de zonage numéro 2006-116.

Adoptée

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

AUCUN POINT

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Carignan demande des éclaircissements sur les points suivants : au point 4.2, qui prendra la décision d'aller en suffrage universel pour la préfecture de la MRC des Sources? Au point 7.1, monsieur Carignan souhaite savoir s'il y a des promoteurs intéressés par le développement du projet du boulevard Simoneau. En terminant, monsieur Carignan s'interroge sur les raisons qui poussent les citoyens à attendre aussi longtemps avant de payer leurs taxes et qu'ils doivent se rendre au processus de vente pour taxes.

Monsieur Leblanc demande si c'est le Carrefour Jeunesse emploi des comtés de Richmond et Drummond-Bois-Francs qui a demandé le montant de 600 \$ offert par la Ville car il trouve que c'est peu pour tout ce qu'offre le programme.

Monsieur Boislard souhaite savoir si les institutions bancaires bloquent le processus de vente d'une propriété s'il y a une dérogation mineure de demandée auprès de la ville.

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Pierre Benoit mentionne la reprise des comités suite à la pause estivale. Le conseiller Benoit confirme la reprise des activités à l'aréna Connie Dion pour la saison hivernale 2024-2025.

Le conseiller Jean Roy travaille activement à la mise en place de différents projets à la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux dont une entente avec la Ville de Danville pour desservir cette municipalité dès 2025.

La conseillère Caroline Payer participe au tournoi de golf de la fondation de l'Escale ce samedi 14 septembre ainsi qu'au Congrès de la Fédération des municipalités du Québec du 25 au 28 septembre prochain.

Le conseiller René Lachance tient à féliciter le comité organisateur du Festival Gourmand pour leur implication dans la réussite de la dernière édition. Particulièrement monsieur Stéphane Alain dans la relance du Festival.

La conseillère Andréanne Ladouceur convie la population à participer à la dernière journée du Marché public de la Place de la Traversée qui sera également l'hôte de la Fête latino. La conseillère Ladouceur mentionne la reprise du calendrier des activités à la bibliothèque et plus particulièrement l'activité « Remplis ton sac pour 5 \$ » qui aura lieu le 30 septembre et 1^{er} et 2 octobre 2024.

Monsieur le maire Hugues Grimard informe les citoyens que du début des travaux pour la plantation pour la protection de la bande riveraine à la pointe Filteau ainsi que la mise en place du parc nourricier dans le cadre du 125^e anniversaire de la Ville de Val-des-Sources. 125 arbres seront plantés dans l'espace prévu à la création de ce parc nourricier. En terminant, monsieur le maire souligne la semaine des municipalités et tient à souligner l'apport de tous les employés dans l'appareil municipal.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-357

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 07.

Adoptée

M. Hugues Grimard, maire

**M. Georges-André Gagné, Directeur
général et Greffier**